

Avis à afficher dans votre entreprise

avant le 15 décembre 2019

Fixation des jours fériés en 2020

1. Les jours fériés de l'année 2020 sont :

Mercredi 1 ^{er} janvier (Nouvel An)	Mardi 21 juillet (Fête Nationale)
Lundi 13 avril (Lundi de Pâques)	Samedi 15 août (Assomption)
Vendredi 1 ^{er} mai (Fête du Travail)	Dimanche 1 ^{er} novembre (Toussaint)
Jeudi 21 mai (Ascension)	Mercredi 11 novembre (Armistice)
Lundi 1 ^{er} juin (Lundi de Pentecôte)	Vendredi 25 décembre (Noël)

2. Remplacement dans l'entreprise des jours fériés coïncidant avec un jour d'inactivité

- Le jour férié du samedi 15 août sera remplacé par le si le samedi est un jour habituel d'inactivité dans l'entreprise.
- Le jour férié du dimanche 1^{er} novembre sera remplacé par le
- Si le jour habituel d'inactivité dans l'entreprise est autre qu'un samedi, le(s) jour(s) férié(s) suivant(s) sera (seront) remplacé(s) comme suit :

Rappel

- Si un jour férié coïncidant avec un jour normal d'activité survient pendant une période de congés annuels, il conserve entièrement son caractère de jour férié et n'est pas remplacé par un autre jour de travail se situant en dehors de la période de vacances.
- Si un jour férié coïncide avec un jour habituel d'inactivité dans l'entreprise (ex.: le lundi dans le secteur de la coiffure), ce jour férié doit également faire l'objet d'un jour de remplacement.

3. Repos compensatoire en cas d'occupation un jour férié

(art. 11 et 12 de la loi du 04.01.1974)

En cas de travail un jour férié, le repos compensatoire est accordé selon les modalités suivantes :

- le repos compensatoire sera accordé dans les 6 semaines qui suivent le jour férié ;
- si le travail a duré plus de 4 heures, le repos sera d'une journée complète ;
- si le travail n'a pas excédé 4 heures, le repos sera d'un demi-jour et sera accordé avant ou après 13 heures; en tout état de cause, le travail sera limité ce jour-là à 5 heures maximum ;
- si le travailleur est occupé à temps partiel, le repos sera égal à la durée réelle du travail effectué le jour férié ;
- le repos compensatoire est pris sur le temps de travail ;
- si une suspension du contrat (ex.: la maladie) empêche l'octroi de ce repos pendant cette période, il sera accordé dans les 6 semaines qui suivent la fin de la suspension ;
- si un préavis est en cours, le repos sera accordé avant l'expiration de ce préavis.

Fait à le

Signature du (des)
représentant(s) des travailleurs

Signature de
l'employeur ou de son délégué

P.S. Cet avis constitue une annexe au règlement de travail en vigueur dans l'entreprise.